

**Province de Québec  
Régie de collecte environnementale de la Rouge**

**RÈGLEMENT 008-2021**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES SERVICES ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 007-2020**

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 615 et 617.1 du code municipal déterminent les modes de tarification que les régies intermunicipales peuvent adopter;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 3 et 4 de l'entente intermunicipale créant la régie de collecte environnementale de la Rouge, celle-ci a compétence en matière de collecte et de transport des matières résiduelles sur le territoire des municipalités membres;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités membres désirent offrir des services supplémentaires de collecte différents de ceux offerts de manière uniforme à tous les membres;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie désire pouvoir avoir l'opportunité d'offrir des services de collecte à des municipalités non membres;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie désire pouvoir avoir l'opportunité d'offrir des services de collecte à des industries, commerces ou institution non desservis par les collectes municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** des bacs sortis en retard deviennent une charge pour les municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a également été présenté lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil d'administration ont été avisés de la modification de l'article 5.1.3 par rapport au projet déposé.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par

**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le règlement 008-2021 décrétant la tarification soit adopté.

**ET QU'**il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2 : APPLICATION**

La présente tarification s'applique pour les services rendus par la régie de collecte environnementale de la Rouge, ici appelé « la Régie ».

## **ARTICLE 3 : TAXES APPLICABLES**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs.

## **ARTICLE 4 : QUOTES-PARTS**

Les demandes de paiement des quotes-parts des municipalités membres se font au milieu de chaque trimestre et les montants dus sont payables dans les 30 jours de la signification de la demande. Il porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé par l'article 6 du présent règlement. Les montants des quotes-parts sont déterminés annuellement lors de l'adoption des prévisions budgétaires.

## **ARTICLE 5 : AUTRES SERVICES RENDUS**

### **5.1 Municipalités membres**

#### *5.1.1 Collectes des rebuts volumineux*

Les couts des services de collectes et de transport des rebuts volumineux seront chargés aux prix coutants aux municipalités requérantes plus 3% de frais de gestion.

#### *5.1.2 Collectes supplémentaires*

Toutes les collectes programmées à l'avance, mais réalisées en dehors des calendriers officiels sont considérées comme des collectes supplémentaires. Tous ces services supplémentaires offerts par la Régie aux municipalités membres seront tarifés aux taux, ou à une combinaison des taux suivants :

2.60 \$ par bac de 240 ou 360 litres collectés;

3.90 \$ par bac de 1100 litres collectés;

140 \$ de l'heure;

Les frais de traitement, de transbordement ou de disposition des matières s'il y a lieu s'ajoutent à ces montants.

#### *5.1.3 Bacs sortis en retard*

La collecte de bacs sortis après le passage du camion pourra être réalisée après avoir reçu une demande vérifiable d'un contribuable. Cette collecte se fera dans la semaine suivant la journée de réception de la demande. Des frais de 25\$ pour chaque bac ramassé seront facturés à la municipalité d'origine du contribuable.

La mise en application de cet article étant conditionnelle à l'adoption d'une réglementation complémentaire par la municipalité où se situe le contribuable visé.

#### *5.1.4 Autres services aux membres*

Tous les autres services de collectes et de transport pouvant être requis par une municipalité membre seront tarifés à celle-ci au prix coutant plus 3% de frais de gestion.

### **5.2 Municipalités non membres, industries, commerces ou institutions**

#### *5.1.2 Collectes spéciales pour les non-membres*

Des collectes spéciales peuvent être offertes par la Régie aux municipalités non membres, industries, commerces ou institutions, ces collectes seront tarifées aux taux, ou à une combinaison des taux suivants :

2.88 \$ par bac de 240 ou 360 litres collectés;

4.28 \$ par bac de 1100 litres collectés;

154 \$ de l'heure;

Les frais de traitement, de transbordement ou de disposition des matières s'il y a lieu s'ajoutent à ces montants.

#### **ARTICLE 6 : INTÉRÊTS POUR LES MONTANTS EN SOUFFRANCE**

Tout solde en souffrance de plus de trente (30) jours portera à intérêt à un taux annuel de 12 %.

#### **ARTICLE 7 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin de droit le règlement 007-2020 portant sur la tarification des services.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie tenue le 10 février 2021 à 17 h 00.

Présences :

Madame Célie Beauregard, présidente  
Monsieur Georges Décarie, vice-président  
Monsieur Denis Charette, conseiller

Avis de motion donné le 11 novembre 2020  
Présentation du projet de règlement 11 novembre 2020  
Avis public le 11 février 2021  
Entré en vigueur le 11 février 2021

LA PRÉSIDENTE

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Original signé  
Mme Céline Beauregard

Original signé  
M. André Séguin